

N° 33/CA du Répertoire

N° 98-61/CA du Greffe

Arrêt du 15 juin 2000

- AFFAIRE :** - QUENUM Irène
 - HOUNKPATIN E. Félix
 - WOUNGNANNOU D. Alphonse et
 - KODEDJRO Juste
 C/
 - Ministre du Développement Rural
 - Ministre de la Fonction Publique, du Travail
 et de la Réforme Administrative

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 09 juillet 1998 enregistrée au Greffe de la Cour le 15 juillet 1998 sous n° 659/GCS, par laquelle les nommés QUENUM Irène, HOUNKPATIN E. Félix, WOUNGNANNOU D. Alphonse et KEDEDRO Juste ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir, d'une part contre la décision n° 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé à Monsieur le Ministre du Développement Rural de procéder au dégageement des nommés QUENUM Irène, HOUNKPATIN E. Félix, WOUNGNANNOU D. Alphonse et KODEDJRO Juste de la Fonction Publique, d'autre part contre la décision n° 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 par laquelle le Ministre du Développement Rural a fait dégager effectivement les requérants de leurs fonctions ;

Vu la communication n° 1684/GCS du 30 octobre 1998 transmettant au Ministre du Développement Rural pour ses observations, ladite requête, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 622/GCS du 1^{er} avril 1999 au Ministre du Développement Rural à laquelle il n'a pas non plus répondu ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1239 du 29 juillet 1998 ;

A

Notifié aux parties par LN° 1845-1846-1847-1848-1849-1850/GCS et au PG-CS par LN° 1867/GCS du 21/07/2000

DE = gratis

Enregistré à Cotonou le 17/7/00
 R-15 Case 2435-1
 R-15 GRATIS
 L'Inspecteur de l'Enregistrement

Manidama SOUT...

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu la Loi n° 93-001 du 1^{er} février 1993 portant Loi de Finances pour la gestion 1993 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Oui le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Le recours en annulation pour excès de pouvoir des requérants est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen des requérants tiré de la violation de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, notamment en ses articles 16, 156 et 159 :

a) en ce qu'ils ont été engagés à la Fonction Publique sur titre conformément aux dispositions de l'article 16 ;

b) en ce que le gouvernement a décidé de leur dégagement de la Fonction Publique, sans que les dispositions législatives prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés n'aient été prises, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens.



l'Arrêté n° 1767/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988 dans la Fonction Publique et connaîtra comme promotion aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 0804/MFPTRA/DPE/CNP du 11 mars 1997 portant Promotion des Préposés des Services Administratifs, son entrée dans la catégorie D, échelle 1, échelon 5 à compter du 1^{er} janvier 1996 ;

Considérant que l'article 16 alinéa 1^{er} de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut des Agents Permanents de l'Etat dispose :

« Les Agents Permanents de l'Etat sont recrutés :

a) Sur titre, lorsqu'ils justifient des qualifications professionnelles requises et que leur nombre est inférieur ou égal au nombre de places disponibles... ».

Considérant en effet, que par Arrêtés n° 0878/MTAS/DPE/CRAPE du 30 avril 1982, n° 0902/MTAS/DPE/CRAPE du 30 août 1982, n° 2463/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1995 et n° 1767/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988, dame QUENUM Irène, les sieurs HOUNKPATIN E. Félix, KODEDJRO Juste et WOUNGNANNOU D. Alphonse ont été engagés à la Fonction Publique respectivement le 13 avril 1981, le 1^{er} octobre 1981, le 1^{er} janvier 1980 et le 20 octobre 1988.



Considérant que ces engagements ont été confortés par leur nomination, reclassement et avancement d'échelon aux termes des dispositions des Arrêtés et Décisions précités, lesquels actes administratifs les nomme dans différents Corps de l'Administration.

Considérant que les quatre requérants, dès lors qu'ils ont été engagés, nommés et titularisés ont la qualité d'Agents Permanents de l'Etat, que donc ils sont des fonctionnaires à part entière et ne peuvent pas être dégagés de la Fonction Publique sans une procédure régulière ;

Que de ce fait les actes attaqués encourent annulation.

b) Sur le moyen des requérants en sa deuxième branche tiré de la violation de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, notamment en ses articles 156 et 159 en ce que le gouvernement n'a pas respecté la procédure de cessation définitive des fonctions de

a) Sur les moyens des requérants en sa première branche tiré de la violation de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 susvisée en ce qu'ils ont été engagés à la Fonction Publique sur titre conformément aux dispositions de l'article 16 de ladite loi.

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier : que dame QUENUM Irène a été engagée à la SONAGRI le 13 janvier 1981, qu'elle a été reclassée le 13 avril 1981 en C3-1 stagiaire, dans le Corps des Secrétaires Adjointes des Services Administratifs aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 0878/MTAS/DPE/CRAPE du 30 avril 1982 ;

Qu'elle connaîtra des avancements et promotions aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 2312/MTAS/DGPE/SPE du 29 décembre 1989 et de la Décision n° 3378/MFPTRA/DPEC/SGC/D3 du 30 août 1994 portant Avancement d'échelon relative à sa promotion en C3-6 à partir du 13 février 1991 et en C3-7 à partir du 13 avril 1993 ;

Que le sieur HOUNKPATIN E. Félix a été engagé à la Société Béninoise de Palmier à Huile le 19 février 1977, qu'il sera promu à la catégorie C, échelle 3, échelon 1 à partir du 1^{er} octobre 1981 aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 0902/MTAS/DPE/CRAPE du 30 août 1982 ;

Qu'il connaîtra des avancements et promotions et sera promu à la catégorie C, échelle 3, échelon 6 à partir de 1984 aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 1213/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988, qu'il connaîtra respectivement des promotions aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 1171/MTAS/DGPE/SPE du 16 août 1990, de l'Arrêté n° 1173/MTAS/DGPE/SPE/D1 du 16 août 1990 et de la Décision n° 2142/MFPTRA/DPE/SGC/D3 du 03 août 1995 portant Avancement d'échelons des Secrétaires Adjointes des Services Administratifs qui l'a promu en C3-9 à partir du 03 juin 1994 ;

Que KODEDJRO Juste a été engagé à la SONIAH le 1^{er} novembre 1969, reversé à la Fonction Publique, qu'il sera reclassé le 1^{er} janvier 1980 en tant que Assistant du Développement Rural aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 2463/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 28 octobre 1988 ;

Que WOUNGNANNOU D. Alphonse, engagé le 12 février 1972 à la SONADER, sera reclassé dans le Corps des Préposés des Services Administratifs aux termes des dispositions de



l'Agent Permanent de l'Etat ni respecté les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Considérant que l'article 156 de la Loi n° 86-013 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dispose que :

« La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'Agent Permanent de l'Etat résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ».

Que l'article 159 dispose que : « Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants ;

- 1°) perte de la citoyenneté ou des droits civiques ;
- 2°) inaptitude physique ;
- 3°) refus de rejoindre le poste assigné : le conseil de discipline est consulté ;
- 4°) suppression d'emploi, en vertu des dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés ».



Qu'il ressort de l'instruction du dossier que le 27 avril 1998, date à laquelle la décision a été prise de dégager les requérants de la Fonction Publique à partir de la même date, ils se trouvaient dans une situation juridique statutaire que l'Administration est tenue de respecter au risque de violer la loi qui organise le Statut Général de la Fonction Publique ;

Que dès lors que les requérants ont été engagés, nommés, titularisés, l'Administration ne peut plus les traiter d'agents occasionnels qui sont révocables à tout moment et donc peuvent être licenciés à tout moment ;

Qu'il en résulte que les requérants étant devenus des Agents Permanents de l'Etat, donc des fonctionnaires, sont nécessairement soumis au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, donc aux dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 que l'Etat est tenu de respecter dans ses rapports avec les fonctionnaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A'.

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que parmi les motifs du licenciement des Agents Permanents de l'Etat, seul le dernier alinéa c'est-à-dire la suppression d'emploi aurait pu concerner le cas d'espèce si certaines conditions étaient remplies : c'est le vote d'une loi en ce sens par l'Assemblée Nationale.

Considérant que l'instruction du dossier montre que l'alinéa 4 de l'article 159 susvisé fait apparaître deux conditions essentielles pour la suppression d'emploi des Agents Permanents de l'Etat :

- qu'une loi prévoit des dispositions spéciales pour opérer leur dégagement des cadres de la Fonction Publique ;

- que cette loi prévoit plus particulièrement les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés ;

Que si le législateur reconnaît la possibilité de licencier les Agents Permanents de l'Etat de la Fonction Publique en leur qualité de fonctionnaires ou a envisagé l'hypothèse de leur licenciement par le biais des suppressions d'emploi, il faut qu'une loi spéciale de dégagement des cadres soit votée.

Considérant que l'article 8 de la Loi n° 93-001 du 1^{er} février 1993 portant Loi de Finances pour la gestion 1993 dispose que :

« Sous réserve des mesures d'accompagnement appropriées à prendre par le gouvernement avec l'appui des partenaires financiers extérieurs, le Programme de Départ de la Fonction Publique sera poursuivi en 1993 en vue de réaliser une économie de 2.430 millions de francs sur la masse salariale ».

Qu'il en résulte que la loi spéciale de dégagement des cadres telle que prévue par l'article 159 alinéa 4 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, en cas de licenciement pour cause de suppression d'emploi ne correspond ni dans la forme, ni dans l'esprit du contenu de l'article 8 de la Loi de Finances 1993 votée par l'Assemblée Nationale.

Considérant que l'Assemblée Nationale à travers l'article 8 de la Loi n° 93-001 du 1^{er} février 1993, en autorisant la poursuite du programme de Départ de la Fonction Publique, autorisait comme en 1992 la poursuite du programme de Départ Volontaire (PDV), seul



programme en cours d'exécution dans la Fonction Publique dont le fondement repose sur la démission des agents, mais jamais sur un quelconque programme de licenciement ou de dégageant des cadres ou groupe d'emplois de la Fonction Publique ni les conditions de préavis et d'indemnisation de fonctionnaires licenciés de l'article 159 alinéa 4 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Que dès lors, la Décision n° 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique a demandé à Monsieur le Ministre du Développement Rural « de bien vouloir faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux activités professionnelles » des requérants, à la date sus-indiquée c'est-à-dire à compter du 27 avril 1998 a violé les dispositions de l'article 159 alinéa 4 de la Loi n° 86-013 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ne respectant pas la procédure prescrite à cet effet ;



Qu'en conséquence, c'est à bon droit que les requérants soutiennent que leur dégageant de la Fonction Publique par les décisions entreprises a été fait sans que les dispositions législatives prévoyant les conditions de préavis et d'indemnisation n'aient été prises.

Qu'il échet donc au total d'accueillir le recours en annulation pour excès de pouvoir des requérants contre la Décision n° 159/MFPTRA/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé à Monsieur le Ministre du Développement Rural de procéder au dégageant des nommés QUENUM Irène, HOUNKPATIN E. Félix, WOUINGNANNOU D. Alphonse et KODEDJRO Juste de la Fonction Publique d'une part, contre la Décision n° 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 par laquelle le Ministre du Développement Rural a fait dégageant les requérants de leurs fonctions d'autre part.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pouvoir en date du 09 juillet 1998 par lequel les nommés QUENUM Irène, HOUNKPATIN E. Félix, WOUINGNANNOU D. Alphonse et

KODEDJRO Juste sollicitent l'annulation des décisions n° 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 et n° 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 relatives à leur dégageement de la Fonction Publique, est recevable.

Article 2 : Lesdites décisions sont annulées pour violation de la loi avec toutes les conséquences de droit.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux requérants, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre du Développement Rural et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }

et {

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quinze juin deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE,

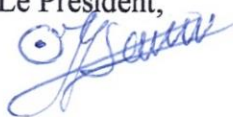
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,

Le Greffier,

